

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée Mme Vanessa PARTARRIEU, sise 150 rue Notre Dame – 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE, responsable des travaux de réfection de façades de la maison Hazan Berri située au 2 place des Arceaux,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par Mme Vanessa PARTARRIEU, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 03 février 2025 et pour une durée de 1 mois environ, soit jusqu'au 07 mars 2025, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation sera perturbée aux abords de la Maison Hazan Berri sur les voies suivantes :

- Rue Notre Dame
- Rue du Lavoir

ARTICLE 2 : Aux abords des travaux, la vitesse de circulation sera **limitée à 20 km/h** sur les voies suivantes :

- Rue Notre Dame
- Rue du Lavoir

ARTICLE 3 : Le **stationnement** sera **interdit** pendant toute la durée des travaux **sur l'emplacement « arrêt minute »** situées **Rue du Lavoir**. Des barrières matérialisant le stationnement interdit seront installées.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la largeur de l'échafaudage (1m20), celui-ci sera installé sur la largeur totale des trottoirs le long des façades de la Maison Hazan Berri avec possible empiètement sur la voie de circulation. La circulation des piétons sera interdite aux abords des trottoirs occupés par l'échafaudage.

ARTICLE 4 : Mme Vanessa PARTARRIEU sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise ERROBI Assistance d'Itxassou. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- Mme Vanessa PARTARRIEU – 150 rue Notre Dame – 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE

Fait à La Bastide Clairence, le 31 janvier 2025

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.